

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 69/0296

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19874

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 18 ;

**VU** la lettre circulaire du 20 février 2004 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable prévoyant notamment la mise à jour anticipée des études de dangers des silos dits "sensibles" ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 réglementant les activités de la **STE GROUPE C. B. A.** à FEURS - Route de St-Etienne ;

**VU** l'étude de danger remise en juillet 2002 suivi d'une tierce expertise remise en juillet 2003 ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 18 février 2005 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 7 mars 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté ministériel et à la lettre circulaire précités de prévoir la mise à jour anticipée des études de dangers des silos dits "sensibles", la STE GROUPE C.B.A. étant concernée par ces dispositions compte tenu de la proximité d'un centre commercial ;

**CONSIDERANT** la demande faite à l'exploitant, le 13 août 2004, de compléter l'étude de danger avant le 30 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune suite n'ayant été donné à cette demande, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

# A R R E T E

## ARTICLE 1

La **STE GROUPE C.B.A.**, route de Saint-Etienne à FEURS remettra **dans un délai de 2 mois** après notification du présent arrêté l'étude de danger prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

## ARTICLE 2

La **STE GROUPE C.B.A.** fournira **dans un délai de 2 mois**, après notification du présent arrêté, une étude technico-économique d'une mise en conformité du silo à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité. Cette étude comprendra un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

## ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

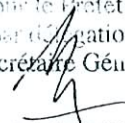


## **ARTICLE 5**

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 21 AVR. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick FERIN

### **Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la STE GROUPE C.B.A.  
Route de St-Etienne  
42110 - FEURS
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de FEURS
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Choude Bureau

  
J. PELLET